

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris
en application de l'article 20 du décret du 25 juillet 1996
relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles
organisées ou subventionnées par la Communauté
française**

A.Gt 30-08-1996 M.B. 21-11-1996

Modification :

A.Gt 14-07-2022 - M.B. 26-09-2022 A.Gt 13-07-2023 – M.B. 17-11-2023

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois de Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 20 ;

Vu le protocole du 22 juillet 1996 du Comité de secteur IX et du Comité des services publics, provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996 ;

Arrête

Modifié par A.Gt 14-07-2022

Article 1er. - Les membres des personnels des Hautes Ecoles visés aux articles 5 et 28 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, bénéficient de douze semaines de congé de vacances annuelles fixées comme suit:

1° Vacances d'hiver: deux semaines englobant la Noël et le nouvel an;

[1bis° Congé de détente : une semaine coïncidant avec la deuxième semaine des vacances de détente (de Carnaval) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire]¹ ;

[2° Congé de printemps : une semaine coïncidant avec la première semaine des vacances de printemps (de Pâques) de l'enseignement obligatoire fixée en application des articles 1.9.1-1 et 1.9.1-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire]² ;

3° Vacances d'été: sept semaines comprises entre le 1er juillet et la rentrée académique, dont cinq semaines consécutives au moins; **[modifié par A.Gt 14-07-2022]**

4° Cinq jours fixés par le Pouvoir organisateur coïncidant avec les jours

¹ Ajouté par l'arrêté du 13 juillet 2023

² Remplacé par l'arrêté du 13 juillet 2023



où les activités d'enseignement sont suspendues en application de l'article 4bis, alinéa 2, 6° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le pouvoir organisateur est tenu d'informer les membres des personnels des dates de vacances visées à l'alinéa 1er avant le 30 septembre.

Article 2. – [...] ³

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de la rentrée académique 1996-1997.

Article 4. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

³ Abrogé par l'arrêté du 13 juillet 2023

